

## BGE 3 I 70

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_3\\_I\\_70](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_70)

FR: ATF 3 I 70

IT: DTF 3 I 70

### Volltext

1:11 [11 'T' Ili 1.1 t 11 'I' i! 70 A. 8taatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt.

Bundesverfassung. befttaft \t1etben unb ~at ba~et bie ~oitenau~age teineg\t1egg ben t:r9atatter einet Cf:5trafe, fonbern erfd'eint lebiglid') arg %o!ge beg Umftanbeg, bau bie Unterfud')ung burd') @gloff \)erfd')utbet \t1or' ben ift. @emäu \t1ieber~o1ten @ntfdjeibungen beg munbeggerid}teg (abgebruc'ft in ber amtli'd')en Cf:5ammfung ber bunbeggerid}tlid}en @ntfdjeibungen, mb. I, N° 63 unb 64) tönnen ba~er jene ~often nid}t in mer~aft umge\t1anbefit \t1erben, inbem ein lofd}er mer~aft arg Cf:5d')ufb)\et~aft betrad')tet \t1etben muu, \t1eId}er butd') m:ri. 59 ~emma 3 Ilet munbeg)\erfassung abgef'd')afft \t1J.\rben ift. 2. .Illiag bie beiben übrigen %tagen betrifft, \lJeld')e ~etent an hag munbeggerid')t gejmlem 9at, 10 befinbet fid') feljtereg nid}t in bet ~age, biefelben ~u beant\t1otten; immet~in mag bemedt \t1er· ben, bau, ba bie med')tfvred')ung in Cf:5traffad')en mit \t1lenigen m:ugna~men, \)on benen ~ier teine ~utdfft, augfd)liefilid) ben ~antonen 1!ufte~t, eine .Illiiteqie~ung beg tantonggedd)tfid}en Utt~ei(g an bag munbeggerid}t nid')t ftatt~art iit. ;I)emnad') ~at bag munbeggerid}t ertannt: ;I)ie mefd)\t1etbe tft begrunbet unb baget bag UdQeil beg stau- tonggedd)teg \)on Ud, fo\t1eit ~nbrif @g'(off butd) bagfelbe \)erc .vffid')tet \t1itb, bie Untetfud)ungg. unb m:ljunggfoften in bet Cf:5traf; anftan ab1!u)\erbiehen, alg \)etraffungg\t1ibrig aufge~oben. 15. AmU du 16 Mars 1877 dans-la cause de Jean Cardis. Par jugement du 15 J anvier 1877, le Tribunal correctionnel du. district de Monthey (Valais) condamne Jean Cardis, origi- nal~e de Mergozzo, Italie, a la detention preventive qu'il a suble, et au pa~e~ent des frais a titre de penalite, pour coups et blessures, sums de mort, exerces sur la personne du nomme Philippe Manzetti. Par arret du 13 Fevrier 1877, le Tribunal d'appel du canton du Valais, revisant le ditjugement en vertu de la loi, le confirme pu:ement et simplement, en y ajoutant, a titre de peine, les fraiS de cette revision. , Y. Schuldverhaft. N° 15. 71 Cardis a recours, le 22 Fevrier1877, contre ces deux senten- ces : il ex pose que, ne pouvant acquitter les frais de son proces correctionnel s' elevant a 489 francs, il est maintenu en deten- ti on jusqu'a ce qu'il ait eteint ceUe somme a raison de trois francs par jour de prison. Le recourant estime qu'un semblable procede n'est autre chose qu'une contrainte par corps, et va des lors a l' encontre de la disposition precise de l' article 59 alineas 3 de la constitution fMerale abolissant cette contrainte. Appele a presenter ses observations sur ce recours, le Con- seil d'etat du Valais, par office du 24 Fevrier 1877, aUegue que des la mise en vigueur de la nouvelle constitution federale, le Conseil federal a fait observer au gouvernement de ce canton que la contrainte par corps ne pouvait pas meme etre appli- quee pour les frais de procedure correctionnelle ou crimi- nelle, a moins que le coupable n'ait ete condamne aux frais ä türe de peine, dans lequel cas la condamnation au payement des frais peut etre convertie en detention; -que, pour tenir compte de ceLte observation, l'article 20 du code penal du Valais, fixant les differentes especes de pei,nes, a eie modifie par une loi du 24 Mai 1876, qui met au nombre des pein es qu'entraiment les crimes et deLits la condamnation

aux frais; - que Cardis ayant été condamné au paiement des frais de la procédure à titre de peine, paiement converti en une détention proportionnelle à la somme de ces frais à teneur des articles 43 et 52 du code pénal, il doit subir cette détention, puisque ces frais n'ont pas, dans ce cas, le caractère d'une dette ordinaire, mais bien d'une amende. Le Conseil d'état du Valais conclut, par ces considérations, au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° Il s'agit, dans l'espèce, de l'interprétation de l'article 59 alinéa 3 de la constitution fédérale, interprétation rentrant, à l'encontre de l'article 59 a de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dans la compétence exclusive du Tribunal fédéral, dont l'action ne saurait être liée par la circulaire du 22 Juillet 1874, invoquée par le Conseil d'état du Valais. 2° Cette circulaire, reproduite dans la Feuille fédérale de 1874, vol. 11, pag. 487, débute comme suit:

72 A. StaatsrechtL Entscheidungen. r. Abschnitt. Bundesverfassung. « A l'occasion d'un cas spécial, le Conseil fédéral a dû examiner la question de savoir si, en face des dispositions de » l'article 59 de la constitution fédérale proclamant l'abolition » de la contrainte par corps, les cantons peuvent encore emprisonner les justiciables qui sont hors d'état d'acquitter les frais » de procédure pénale que le fisc leur réclame. J) Le Conseil fédéral a résolu cette question négativement. » Il estime que, dès le moment que la prison pour dette ne » peut plus être appliquée en faveur d'un créancier ordinaire » et pour une prétention civile, l'état ne doit pas non plus j) pouvoir y recourir pour une prétention fiscale. » Cet acte n'autorise donc nullement, comme le prétend le Conseil d'état, l'application de l'emprisonnement en cas de condamnation d'un accusé aux frais de procédure, mais proclame au contraire le principe opposé. Quant à la question de savoir si l'emprisonnement peut avoir lieu pour une condamnation aux frais à titre de peine, le Conseil fédéral se borne, sur ce point, à faire observer qu'il ne considère pas comme contraire à l'article 59 de la constitution les dispositions des lois fédérales ou cantonales en vertu desquelles une amende peut être convertie en prison. « L'amende, ajoutée explicativement la circulaire, étant une peine, il n'a pas paru au Conseil fédéral qu'elle eût la peine parallèle de la prison, et » il estime que, sous notre nouveau droit public, le législateur » peut statuer que l'une sera appliquée à défaut de l'autre. )) Il n'est donc point exact d'alléguer que la loi valaisanne du 24 Mai 1876, attribuant aux frais de procès correctionnels et criminels le caractère d'une peine, ait eu pour but de tenir compte des principes à la base de la dite circulaire. Il résulte au contraire avec évidence de cette pièce, que les seules obligations de payer qui présentent les caractères d'une peine peuvent être converties en emprisonnement. 3° Le Tribunal fédéral, soit dans son arrêt du 2~ Mai 1875 en la cause Sug'noux, soit dans celui du 11 Septembre 1875 sur le recours Vouilloz, a proclamé à son tour le principe absolu que les frais de justice, dans leur origine et dans leur nature intime, ne constituent pas une peine, et ne sauraient être collés - V. Schuldverhaft. N° 15. 13 sidBres comme tels, puisqu'ils peuvent être mis à la charge d'une partie civile, ou de l'état, ou même d'une personne acquittée, aussi bien qu'à celle du condamné... • . 40 L'obligation de payer les frais de Justice doit être des lors envisagée comme une dette en faveur du ~sc, pour la poursuite de laquelle la contrainte par corps est interdite par l'article 59 de la constitution fédérale. Or les arrêts susvisés du Tribunal fédéral considèrent avec raison comme une telle contrainte tout emprisonnement substitué à une dette pécuniaire non payée, à moins que cette dette ne présente les caractères d'une peine, - ce qui est le cas, comme on l'a vu plus haut, pour une amende, mais nullement pour les frais de justice. Il est inadmissible que ce caractère pénal, incompatible avec la nature même de ces frais, puisse leur être octroyé par une loi cantonale, et qu'il suffise d'une telle loi pour éluder une disposition

formelle de la Constitution fédérale et rendre ces frais exigibles par la voie de l'emprisonnement soit de la contrainte par corps. 50' La mention, - dans les considérants des arrêts précités, - que les législations fribourgeoise et valaisanne ne comprennent pas les frais de justice au nombre des pénes, bien qu'elles autorisent ces législations à y faire figurer, n'est qu'une constatation de fait destinée au contraire à confirmer avec plus de force le principe qui les en exclut. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: '1 0 Le recours de Jean Cardis est déclaré fondé. 20 Le Conseil d'état du Valais est invité à donner des ordres pour la mise en liberté immédiate du prénommé Cardis, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause. : III: :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.